

ARRETES DU MAIRE - Juin 2023

Autorisation pour les riverains du quartier Haut Bassens de dresser le matériel nécessaire à l'organisation de la fête des Voisins, Impasse Paul Verlaine, le 2 juin de 18h00 à 00h00.

Autorisation de travaux d'abattage d'arbres, rue du Moura, Entreprise ELAQUITAINE le 15/06/2023

Autorisation de travaux de branchement d'eau potable, 20 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, Entreprise CAPRARO du 06 au 07/06/2023

Autorisation de travaux de branchement au réseau d'assainissement, 20 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, LA SABOM du 19 au 30/06/2023

Autorisation de travaux de branchement d'eau potable, 12 Avenue Lamartine, Entreprise CAPRARO du 12 au 16/06/2023

Autorisation de travaux de voirie, rue Lafayette, Entreprise GUINTOLLI du 12/06 au 10/07/2023

Autorisation de travaux de voirie, rue Lafayette, Entreprise GUINTOLLI du 12/07 au 01/09/2023

Autorisation pour la Médiathèque de la ville d'occuper le domaine public le 01/07/2023, pour une manifestation de culture urbaine

Retrait de l'arrêté n° 56 (portant interdiction à l'utilisation de narguilé)

L'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) sont interdites de 21h00 à 03h00 dans les espaces publics, parking Séguinaud, parking du Château des Griffons, parking et bouledromes extérieurs de l'Espace Garonne, parc du Château Beaumont, parking du square du jardin public, parc Meignan, parc Chartier, Terrain de Leyx, Parvis des écoles R. Bonheur et F. Chopin, Skate-park et terrains ludiques de l'Espace Michel Serres, Domaine de Beauval, Espaces verts de l'étang Montsouris et résidence Beauval, Place de la commune de Paris, Parvis de la Gare, rue Saint-Exupéry, Espaces verts du bassin Pichon, ainsi que la présence de tables et chaises

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public donnée à DOMOFRANCE dans le cadre de la démolition de la résidence Yves Montand, du 09/06 au 31/07/2023

Feu d'artifice le 23 juillet 2023 - sur le terrain Dubernard.

Stationnement interdit de 12h00 à 00h00, sur les 2 parkings rue Léo Lagrange.

Vente ambulante interdite sur toute la plaine des sports Griffons Séguinaud de 12h à 00h00.

Autorisation de travaux de réparation de réseau, 9 rue Suzanne Lacore, SABOM et ses sous traitants, du 10 au 21 juillet 2023

Autorisation de travaux de nivellement et de revêtement de la chaussée, Quai Français, Entreprise GUINTOLI-NGE du 01/08 au 01/09/2023

Autorisation de travaux pour ouverture des fosses de canalisation de butadiène, avenue Bellerive des Moines, SIMOREP et MICHELIN, 23/06/2023

A compter du 19 juin 2023 et jusqu'à nouvel ordre, la pratique de la pêche est interdite et les promeneurs doivent empêcher les animaux de se désaltérer et d'entrer en contact avec l'eau du bassin Pichon.

Autorisation de travaux de suppression de deux branchements avec empiètement sur chaussée, place Edouard Herriot, Société REGAZ du 22 au 30/06/2023

Autorisation de travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable, rue Sybille, Société SOBEBE du 26/06 au 23/08/2023

Organisation d'une épreuve de Triathlon par Aquitaine TRIATHLON - Fermeture d'une partie de la Route de Saint-Louis entre 13h30 et 19h30 le 24/06/2023

Autorisation de travaux de renouvellement du réseau d'eau pluviale, Avenue du Général Leclerc, SUEZ du 26/06 au 28/07/2023

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation des personnes - Couvre Feu du 30 juin à 22h00 au 3 juillet à 06h00

Arrêté n° 8.3 103 / 2022

NL/SM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
VU la demande de la **Ville de Bassens concernant l'organisation de la Fête des Voisins**,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 02 juin 2023, de 18h00 à minuit, les riverains du quartier « Haut Bassens » sont autorisés à dresser le matériel nécessaire à l'organisation de cette manifestation (tables, chaises, barrières de sécurité) sur l'espace vert jouxtant l'impasse Paul Verlaine.

ARTICLE 2 : Les barrières seront installées au bout de la raquette. Il faudra veiller à assurer l'accès normal aux habitations des riverains ainsi qu'au passage des services de secours et de sécurité.

ARTICLE 3 : L'utilisation et l'emplacement d'un barbecue est à l'appréciation de son utilisateur et sous son entière responsabilité.

- La bouteille de gaz du barbecue devra être équipée d'un détendeur conforme aux normes NF et en cours de validité (les flexibles en plastiques sont interdits).
- L'utilisateur devra respecter et garantir la sécurité des biens et des personnes aux alentours.
- L'installation de barrière de sécurité est obligatoire autour des matériels pour assurer la sécurité du public.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra s'assurer de la propreté des lieux occupés après son utilisation.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par les riverains organisateurs conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire)

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Responsable de service :

Directeur Général :

Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- ✓ Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
- ✓ Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET-LAGRAVE
- ✓ Services Communication, Police municipale et Technique de la Ville de Bassens
- ✓ Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
- ✓ Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
- ✓ Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bassens, le 01 juin 2022

Le Maire



Alexandre RUBIO

Arrêté n° 8.3 104 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,
VU le code de la route,
VU la demande de l'entreprise **ELAQUITAINE** concernant des travaux paysagers « **rue du Moura** », pour le compte de **BORDEAUX METROPOLE**,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : le 15 juin 2023, l'entreprise **ELAQUITAINE** est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer des travaux d'abattage d'arbres « **rue du Moura** ».

ARTICLE 2 : pendant la durée de l'intervention, la circulation sera maintenue.

ARTICLE 3 : La signalisation sera installée et entretenue par l'entreprise **ELAQUITAINE**, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- > Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - > Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE,
 - > Entreprise **ELAQUITAINE** ZA Bel Air 42ter route de Créon 33360 CENAC,
 - > Commissariat de Police de Cenon
 - > Police municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS.
 - > Société **VEOLIA / ONYX** 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - > Société **KEOLIS** 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 01 juin 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Responsable de service :
Directeur Général ✉
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 105 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
VU le plan de déviation,
VU la demande de l'entreprise **CAPRARO & Cie 33 pour des travaux de branchement d'eau potable**,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise **CAPRARO & Cie 33** est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer des travaux de branchement d'eau potable au « **20 rue Maréchal de Latre de Tassigny** », les 6 et 7 juin 2023.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux :

- La rue s'effectuera en demi chaussée ;
- La vitesse sera fixée à 30km/h aux abords du chantier ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Il pourra être considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- La protection et la circulation des piétons et cyclistes devront être assurées en toute circonstance.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par l'entreprise **CAPRARO & Cie 33**, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire).

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- > Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - > Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - > Entreprise **CAPRARO** : capraro33@capraro.fr;
 - > Service de la Police Municipale,
 - > Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
 - > Société **VEOLIA / ONYX** 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - > Société **KEOLIS** 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 01 juin 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Responsable de service :
Directeur Général ✉
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 106 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,
VU le code de la route,
VU la demande de la SABOM et ses sous-traitants pour des travaux de branchement aux réseaux d'assainissement sis « 20 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny »,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : la SABOM et ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de branchement aux réseaux d'assainissement sis «20 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny », entre **19 juin et le 30 juin 2023**, pour une durée de 3 jours ;

ARTICLE 2 : À charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes, pendant la durée des travaux :

- La circulation s'effectuera en demi-chaussée ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- La circulation piétonne s'effectuera sur le trottoir d'en face ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par la SABOM et ses sous-traitants conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire).

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES ET LAGRAVE,
 - Commissariat de Police de Cenon,
 - La SABOM : aet-ac@sabom.fr,
 - Police municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS,
 - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 01 juin 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 107 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
VU le plan de déviation,
VU la demande de l'entreprise **CAPRARO & Cie 33 pour des travaux de branchement d'eau potable**,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise **CAPRARO & Cie 33 est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer des travaux de branchement d'eau potable au « 12 avenue Lamartine », entre le 12 juin et 16 juin 2023, pour une durée de 2 jours.**

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux :

- La rue s'effectuera en demi-chaussée ;
- La vitesse sera fixée à 30km/h aux abords du chantier ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Il pourra être considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- La protection et la circulation des piétons et cyclistes devront être assurées en toute circonstance.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par l'entreprise **CAPRARO & Cie 33**, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire).

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - Entreprise CAPRARO : capraro33@capraro.fr,
 - Service de la Police Municipale,
 - Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
 - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 01 juin 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 108 / 2023

NL/SM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,

VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

VU le code de la route,

VU la demande de Bordeaux Métropole pour son sous-traitant l'entreprise GUINTOLI concernant des travaux d'aménagement de voirie rue Lafayette.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise GUINTOLI est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer des travaux de voirie « rue Lafayette », du 12 juin au 10 juillet 2023.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux :

- La circulation s'effectuera en sens unique de la rue Fénelon vers la rue Yves Montand ;
- Une Déviation sera mise en place
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier ;
- La protection et la circulation des piétons devront être assurées en toute circonstance.
- Cette intervention, pour des raisons d'urgence de service ou d'intempéries pourraient être interrompue ou différée.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par l'entreprise GUINTOLI conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire)

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- ✓ Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - ✓ Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES ET LAGRAVE,
 - ✓ Bordeaux Métropole : b.mounissens@bordeaux-metropole.fr
 - ✓ Commissariat de Cenon,
 - ✓ Service Technique, Hôtel de ville 33530 BASSENS,
 - ✓ Police municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS,
 - ✓ Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - ✓ Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 06 juin 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Arrêté n° 8.3 109 / 2023

NL/SM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,
VU le code de la route,
VU la demande de Bordeaux Métropole pour son sous-traitant l'entreprise GUINTOLI concernant des travaux d'aménagement de voirie rue Lafayette.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : **l'entreprise GUINTOLI est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer des travaux de voirie « rue Lafayette », du 12 juillet au 1^{er} septembre 2023.**

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux :

- Une portion de la rue Lafayette sera fermé à la circulation, du giratoire Fénelon à l'intersection de la rue Yves Montand ;
- Une déviation sera mise en place conformément au plan ci-joint ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier ;
- La protection et la circulation des piétons devront être assurées en toute circonstance ;
- Cette intervention, pour des raisons d'urgence de service ou d'intempéries pourraient être interrompue ou différée.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par l'entreprise GUINTOLI conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire)

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- ✓ Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - ✓ Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES ET LAGRAVE,
 - ✓ Bordeaux Métropole : b.mounissens@bordeaux-metropole.fr
 - ✓ Commissariat de Cenon,
 - ✓ Service Technique, Hôtel de ville 33530 BASSENS,
 - ✓ Police municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS,
 - ✓ Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - ✓ Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 06 juin 2023


Le Maire,

Alexandre RUBIO



Responsable de service :

Directeur Général :

Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,

VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

VU le code de la route,

VU la demande du service culture, médiathèque et valorisation du patrimoine pour une manifestation, le samedi 1^{er} juillet 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service culture, médiathèque et valorisation du patrimoine est autorisé à occuper le domaine public le **samedi 1^{er} juillet 2023**, pour une manifestation de « culture urbaine ».

ARTICLE 2 :

- La rue Yves Montand sera fermée à la circulation de 15h00 à 23h00 sauf riverain ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Toute infraction avec cette interdiction sera considérée comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- la protection et la circulation des piétons devront être assurées en toutes circonstances.

ARTICLE 3 : La signalisation sera installée par les services techniques municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n°1, AMBARES,
 - Services municipaux de la ville de Bassens,
 - Commissariat de Police de Cenon,
 - Police municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS,
 - Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 07 juin 2023

Le Maire
Alexandre RUBIO



Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet : ☞

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

**ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE
056/2023 DU 30 MARS 2023**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la correspondance reçue le 25 mai 2023 émanant de la Préfecture de la Gironde,

Considérant que l'arrêté 056/2023 portant interdiction à l'utilisation de narguilé n'est pas suffisamment limité dans l'espace et dans le temps,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 056/2023 du 30 mars 2023 est retiré.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de police de CENON,
- Monsieur le responsable de la Police municipale,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

Fait à BASSENS, le 7 juin 2023



Le Maire,
Alexandre RUBIO

Responsable de service : mel
Directeur Général :
Directeur de Cabinet : ☞

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Arrêté n° 03 / 2023-PM

Le Maire de la Commune de BASSENS

Le Maire de la Commune de BASSENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et son article R 610-5,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment son article L 511-1,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2,

Considérant les plaintes d'usagers de la voie publique concernant la multiplication de personnes qui fument le narguilé (ou chicha) dans les espaces publics,

Considérant que la présence des utilisateurs de narguilé nuit à la tranquillité, à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, places et espaces publics.

Considérant qu'il convient alors de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville, par une interdiction de consommation de narguilé (chicha) et la présence de tables et chaises.

Considérant que la présence aléatoire de tables et chaises entrave la circulation des piétons,

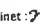
ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) sont interdites de 21 heures à 3 heures du matin dans les espaces publics cités ci-dessous, ainsi que la présence de tables et chaises :

- Parking Seguinand,
- Parkings du château des Griffons,
- Parking et boudodromes extérieurs de l'Espace Garonne,
- Parc du Château Beaumont,
- Parking du square du jardin public,
- Parc Meignan,
- Parc Chartier,
- Terrain de Leyx,
- Parvis des Ecoles Rosa Bonheur et Frédéric Chopin,
- Skate-park et terrains ludiques de l'Espace Michel Serres,
- Domaine de Beauval,
- Espaces verts de l'étang Montsouris et résidence Beauval,
- Place de la commune de Paris,
- Parvis de la Gare,
- Rue Saint Exupery,
- Espaces verts du bassin Pichon.

Responsable de service :

Directeur Général : 

Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tel : 05 57 80 81 57 Fax : 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

Ampliation sera adressée à :

- Préfecture
 - Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 CENON
 - Police Municipale
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 08 juin 2023



Le Maire,

Alexandre RUBIO

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
 D'OCCUPATION TEMPORAIRE DOMAINE PUBLIC**

Le maire de la commune de BASSENS,

- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le règlement de voirie,
- Vu** le code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,
- Vu** le code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
- Vu** le permis de démolir délivré le 14 février 2022 pour la démolition des résidences Yves Montand,
- Vu** l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, en date du 03 janvier 2023,
- Vu** la demande de Domofrance,

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public prendra effet à compter du 9 juin 2023 et prendra fin le 31 juillet 2023.

Des états des lieux contradictoires d'entrée et de sortie seront établis entre les parties et selon les modalités prévues à l'article 6.

Toutefois, cette autorisation pourra être prorogée au plus tard quinze (15) jours avant sa d'expiration. Ladite prorogation donnera lieu à la signature d'un arrêté municipal prorogeant la durée initiale.


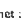
La prorogation ne pourra en aucun cas être tacite.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'AUTORISATION

La société DOMOFRANCE est dénommée comme « les permissionnaires ». Ils sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public privé de la commune. Ils devront se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

ARTICLE 3 : EMPRISE

Compte tenu de l'importance des moyens techniques et logistiques à mettre en œuvre pour la démolition des résidences Yves Montand, la société DOMOFRANCE

Responsable de service :
 Directeur Général : 
 Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
 Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

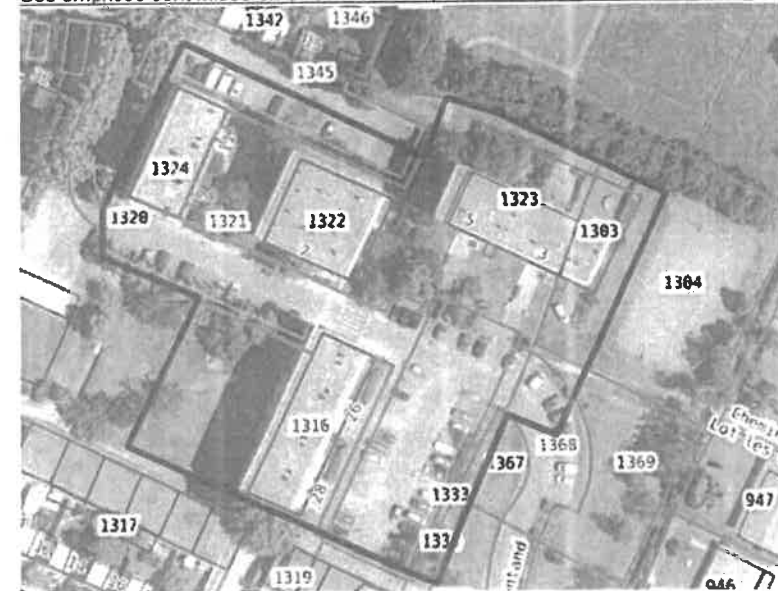
est autorisée à accéder et à d'utiliser à titre provisoire des emprises foncières ci-dessous :

Section	N° parcelle	Contenance
AD	1313	6619 m ²
	1321	1720 m ²
	1367	158 m ²
	1370	280 m ²
	1334	124 m ²
	1369	186 m ²
	Total	9087

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Commune. Il devra apposer sur ses ouvrages, notamment en émergence, les données relatives à son identité.

La zone occupée sera délimitée par des clôtures installées par le permissionnaire.

Ces emprises sont mises en évidence sur le plan ci-après (en bleu sur le plan) :



Ces emprises accueilleront la base de vie du chantier, des bennes de stockage, et faciliteront les circulations sur le chantier. L'aire de jeux située au sud-ouest de l'unité foncière sera fermée au public du fait des externalités natives du chantier.

2023 - 395

ARTICLE 4 – CARACTERE GRATUIT DE L'OCCUPATION

Il est convenu entre les parties que cette mise à disposition temporaire des emprises est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public par son installation.

La commune ne pourra, en aucun cas, en être tenu responsable. Toutes dégradations du domaine public qui seraient liées à l'activité du chantier ou de l'occupation, seront de la responsabilité du permissionnaire. L'ensemble des frais de remise en état initial qui pourraient être engagés par la commune donnera lieu à l'émission d'un titre de recette qui sera adressé au permissionnaire.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurance en responsabilité Civile Générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable. Ce contrat devra couvrir les risques incendies, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques, et recours des voisins.

ARTICLE 7 : FIN DE L'AUTORISATION : CESSION OU DISPARITION DE L'ACTIVITE

Alinéa 1 : cession de l'autorisation

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible. Tout changement dans personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent. Le permissionnaire devra informer la commune par courrier, de tout projet de cession ou de renouvellement de l'arrêté.

Alinéa 2 : la disparition de l'activité

La disparition de l'activité pour des motifs étrangers à la commune entraînera la caducité de l'arrêté et l'obligation pour le permissionnaire de remettre les lieux dans leur état initial inclusivement à sa charge.

ARTICLE 8 : EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Pendant la durée de l'agrément et de la présente autorisation le permissionnaire assure l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures sous sa responsabilité et dans le respect des procédures administratives et réglementaire en vigueur.

2023 - 396

Le maître d'œuvre du chantier, Ginger, veillera au respect des prestations, installations, maintenances, replier remise en état.

ARTICLE 9 : FIN DE L'AUTORISATION DU FAIT DE LA COMMUNE : EVICTION

L'autorisation peut être, à tout moment par la commune, pour des motifs d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgences ou de force majeure. L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liées à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet. La commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office au frais de ce dernier.

ARTICLE 10 : DEPLACEMENT DES INFRASTRUCTURES

Si la commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence. Par ailleurs, si ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire uniquement.

ARTICLE 11 : INDEMNITES :

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt du domaine public.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Fait à Bassens, le 09/06/2023

Le Maire

Alexandre RUBIO



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,

VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales « titre III – chapitre Ier – articles 1331-1, L.131-2 et suivants »,

VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 relative au régime des poudres et explosifs,

VU le Règlement National sur le transport des matières dangereuses,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 1936 relatif aux dépôts d'artifice,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande du service Communication de la ville de BASSENS

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de sécuriser le lieu du tir du feu d'artifice

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 23 juillet 2023, un feu d'artifice sera tiré vers 22h45 heures sis terrain Dubernard, Plaine des sports de Séguinaud,

ARTICLE 2 :

- Le stationnement sera interdit sur les deux parkings de la rue Léo Lagrange de 12 h à minuit.
- La vente ambulante sera interdite sur toute la plaine des sports Griffons – Séguinaud de 12h à minuit.

ARTICLE 3 : La signalisation sera installée par les services techniques municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE,
 - Services TECHNIQUE - COMMUNICATION – ANIMATION – MEDIATHEQUE de la Ville de BASSENS,
 - SDIS 22 boulevard Pierre Ier 33082 BORDEAUX CEDEX,
 - Commissariat de Police de CENON,
 - Police municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS,
 - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC
 - Société KEOLIS « 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX »
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Bassens, le 15 juin 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Responsable de service :

Directeur Général : 

Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

VU la demande de la Sabom et ses sous-traitants pour des travaux de réparation de réseau,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Sabom et ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public pour effectuer des travaux de réparation de réseau au « 9 rue Suzanne Lacore », du 10 juillet au 21 juillet 2023.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux :

- La circulation s'effectuera en demi-chaussée ;
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules sera fixée à 30km/h ;
- Le dépassement des véhicules sera interdit ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Il pourra être considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- La protection et la circulation des piétons et cyclistes devront être assurées en toute circonstance.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par la Sabom et ses sous-traitants, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire).

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - la Sabom et ses sous-traitants : aet-ac@sabom.fr;
 - Service de la Police Municipale,
 - Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
 - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

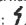
Fait à Bassens, le 15 juin 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Responsable de service :

Directeur Général : 

Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
Vu l'arrêté 063/ 2023 en date du 04 avril 2023
VU la demande de prolongation en date du 19 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 01 août 2023 au 01 septembre 2023, l'entreprise **GUINTOLI – NGE** est autorisée à effectuer des travaux de nivellement et de revêtement de la chaussée « **quai Français** » dans le sens nord-sud. Les travaux concernent la réalisation et le raccordement de bouches d'égout et la pose d'une poutre de rive pour consolider et aménager la future voie bus.

ARTICLE 2 : Pendant leur durée :

- Une voie sera fermée à la circulation dans le sens Bassens – Bordeaux avec la mise en place d'un balisage de 9h30 à 16h (repliement à 16h) du lundi au vendredi. En dehors de ce créneau dédié aux travaux, la circulation sera rétablie sur deux voies de circulation tout en maintenant la signalisation appropriée.
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules sera fixée à 30km/h au droit de la zone de travaux ;
- Le balisage des travaux sera complété d'une signalisation d'approche à la sortie du giratoire de Puy Pla (AK5 + 50Km/h) pour une approche progressive ;
- Le rétrécissement sera fait en deux temps afin de maintenir une distance de sécurité suffisante pour la sécurité des opérateurs du chantier en cas de non-respect de la zone d'étranglement. (K8+K5+K16 premier biseau et K16+K5 deuxième biseau) avec un intervalle de 50m. En complément des K5, deux chevrons K8 flash seront positionnés pour une meilleure visibilité des usagers de la route.
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route.
- L'arrêt de Bus « côte de Garonne » pour les lignes 31/91/92 sera temporairement supprimé pendant la durée des travaux.

Responsable de service :

Directeur Général : 

Directeur de Cabinet :

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par l'entreprise **GUINTOLI – NGE** conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire)

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- > Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
- > Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET-LAGRAVE
- > Bordeaux Métropole : jbartola@siorat.fr 06 60 39 25 69
- > Service de la Police Municipale,
- > Commissariat de Police de Canon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Canon
- > Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
- > Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 19 juin 2023

Le Maire,


Alexandre RUBIO



Arrêté n° 8.3 115 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,
VU le code de la route,
VU la demande de la société SIMOREP & CIE - C.S. MICHELIN pour une inspection des fosses avenue Belleverve des Moines,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : la société **SIMOREP & CIE C.S. MICHELIN** est autorisée à occuper le domaine public pour ouvrir les fosses de canalisation de butadiène situées « avenue Belleverve des Moines » pour effectuer une inspection visuelle et combler deux fosses sur la chaussée, le 23 juin 2023, pour une durée de 1 heure maximum.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'intervention :

- La circulation s'effectuera en demi-chaussée avec mise en place d'un alternat manuel ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Il pourra être considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- La protection et la circulation des piétons et cyclistes devront être assurées en toute circonstance.

ARTICLE 3 : La signalisation sera installée et entretenue par la société MICHELIN, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire)

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES ET LAGRAVE,
 - SIMOREP & CIE - C.S. MICHELIN, 21 avenue de la Parquerey BP 11 33530 BASSENS
 - Service Technique, Mairie de Bassens
 - Commissariats de Police de CENON,
 - Police municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS,
 - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - Société KEOLIS « 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 19 juin 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Responsable de service :
Directeur Général : E
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 116 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code de la Santé Publique
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie du Covid -19,
VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,
Vu la demande du cabinet du Maire pour la fermeture du bassin Pichon,
Vu les investigations réalisées par Bordeaux Métropole en date du 15 juin 2023,

CONSIDERANT les conclusions de l'investigation sur la qualité de l'eau réalisée par les services de Bordeaux Métropole,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, la pratique de la pêche est interdite et les promeneurs doivent empêcher les animaux de se désaltérer et d'entrer en contact avec l'eau du bassin.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Police municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS.
 - Commissariat de Police de Cenon,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 19 juin 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Responsable de service : NL
Directeur Général : E
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 117 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
VU la demande de la société REGAZ et de son sous-traitant pour des travaux de suppression de branchements,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de régler temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société REGAZ et son sous-traitant sont autorisés à effectuer des travaux de suppression de deux branchements avec empiètement sur chaussée sis « place Edouard Herriot », entre le 22 et le 30 juin 2023, pour une durée de 3 jours.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux :

- La circulation s'effectuera en sens unique, dans le sens avenue du Général de Gaulle, du rond-point de la Baranquine vers le rondpoint rue Franklin ;
- **Une déviation sera mise en place conformément au plan ci-joint.**
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Il pourra être considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- La protection et la circulation des piétons devront être assurées en toute circonstance.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et la déviation seront installées et entretenues par la société REGAZ et son sous-traitant, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire).

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - Entreprise REGAZ – cta@regazbordeaux.com ;
 - Service de la Police Municipale,
 - Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
 - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 04 mai 2023

Le Maire

Alexandre RUBIO



Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 118 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,
VU le code de la route,
VU la demande de la société SOBEBO pour des travaux de renouvellement de conduite d'eau potable,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de régler la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SOBEBO est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable sis « rue Sybille », du 26 juin 2023 au 23 août 2023.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux :

- La circulation sera modifiée selon les plans de déviations annexés au présent arrêté ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- La circulation piétonne s'effectuera sur le trottoir d'en face ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et la déviation seront installées et entretenues par la société SOBEBO, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire).

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES ET LAGRAVE,
 - Commissariat de Police de Cenon,
 - SOBEBO : c.ca@devielle@sobebo.com
 - Police municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS,
 - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 21 juin 2023

Le Maire

Alexandre RUBIO



Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 121 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,

VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

VU le code de la route,

VU la demande de l'association Aquitaine triathlon,

VU le plan du trajet de l'épreuve de triathlon,

CONSIDERANT les pouvoirs de police de circulation et de stationnement du Maire,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des mesures temporaires de circulation et de stationnement dans le cadre de l'organisation du triathlon organisé par Aquitaine Triathlon,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des épreuves de triathlon organisé par Aquitaine Triathlon, le 24 juin 2023, une partie de « la Route de saint Louis » sera fermée à la circulation entre 13h30 et 19h30.

ARTICLE 2 : pendant la durée de l'épreuve :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par Aquitaine Triathlon conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire).

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES ET LAGRAVE,
 - Commissariat de Police de Cenon,
 - Police municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS,
 - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Responsable de service :

Directeur Général :

Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Fait à Bassens, le 23 juin 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



NL/SM

Arrêté n° 8.3 119 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,
VU le code de la route,
VU la demande de la société Suez pour ses sous-traitants, l'entreprise SAFEGE et la société FAYAT TP concernant des travaux de renouvellement du réseau d'eau pluviale « avenue du Général Leclerc »,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SUEZ et ses sous-traitants, sont autorisés à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de renouvellement du réseau d'eau pluviale « avenue du Général Leclerc », entre le 26 juin et le 28 juillet 2023.

ARTICLE 2 : À charge de la société SUEZ et de ses sous-traitants de se conformer aux dispositions suivantes, pendant la durée des travaux :

- Une partie de la rue du Général Leclerc sera fermée à la circulation sauf riverain de l'intersection avec la rue du Moulin à l'intersection avec la rue des Muriers ;
- Une déviation sera mise en place conformément au plan joint au présent arrêté ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- La circulation piétonne s'effectuera sur le trottoir d'en face ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue la société FAYAT TP conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire).

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Responsable de service :

Directeur Général :

Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
- Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES ET LAGRAVE,
- Commissariat de Police de Cenon,
- SUEZ : 33 (0)6 40 49 69 18 Mancini, Morgane morgane.mancini@suez.com
- Police municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS,
- Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
- Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

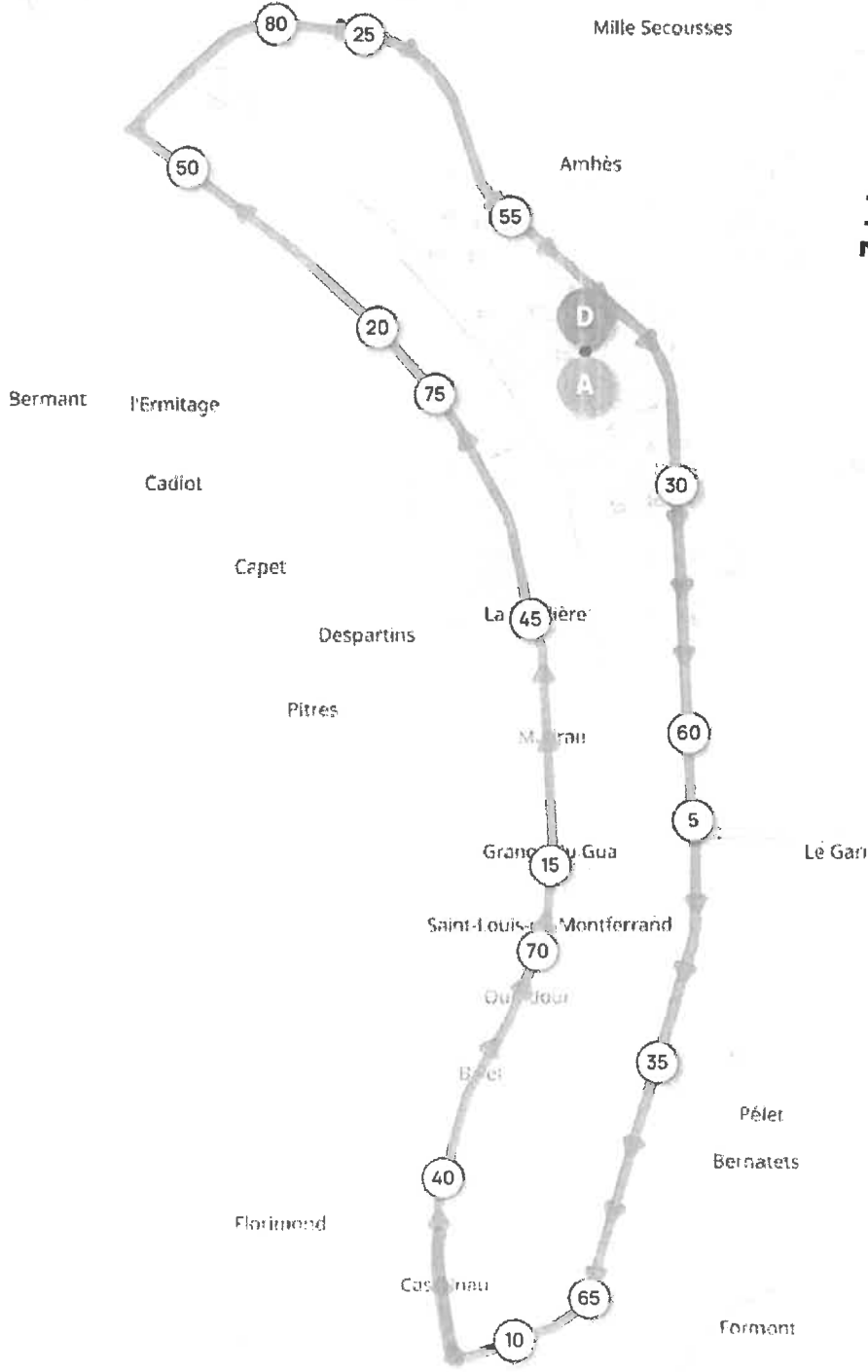
Fait à Bassens, le 26 juin 2023



Le Maire,

Alexandre RUBIO

2023-412



**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION DES PERSONNES - COUVRE-FEU**

Le Maire de la ville de Bassens

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 portant sur les pouvoirs de police générale du maire et L.2211-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police en matière de police de circulation et du stationnement

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-15 et suivants,

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article 40,

Considérant que suite au décès de Monsieur Nahel M. lors d'un contrôle de police le mardi 27 juin 2023 à Nanterre (Hauts-de-Seine), plusieurs villes de la rive droite de la métropole bordelaise dont Bassens ont subi dans les nuits du 28 au 29 juin 2023 et du 29 au 30 juin 2023 des violences urbaines et plus particulièrement des dégradations de bâtiments publics, feux de poubelle sur l'espace public, incendies de véhicules, mise en danger de la vie d'autrui,...

Considérant les appels sur les réseaux sociaux à se rassembler durant les prochaines nuits devant les bâtiments publics (écoles, mairie, poste de police...), et bâtiments privés (centres commerciaux, concessions automobiles, etc...) dans le but de procéder à leur dégradation,

Considérant le grave danger de propagation d'incendies à des immeubles collectifs d'habitation,

Considérant que les périls contre les biens, publics et privés, et les personnes concernent l'ensemble du territoire communal,

Considérant que pour des raisons d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables relatives à la circulation de certains secteurs du territoire de la commune de Bassens,

Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : Instauration d'un couvre-feu temporaire.

Un couvre-feu est instauré à compter du vendredi 30 juin 2023, 22 heures, et ce, jusqu'au lundi 03 juillet 2023, 6 heures, sur l'ensemble du territoire de la commune de Bassens tels que définis à l'article 2 du présent arrêté à partir de 22 heures jusqu'à 6 heures le matin suivant.

Il est en conséquence interdit de circuler, par quelque moyen que ce soit, dans l'ensemble du territoire de la commune de Bassens entre 22 heures jusqu'à 6 heures le matin suivant.

ARTICLE 2 : Exceptions

Les exceptions à cette interdiction de circuler concernent uniquement:

- les déplacements des personnels investis d'une mission de service public et des activités nocturnes indispensables au bon fonctionnement de la vie du quotidien;
- Les déplacements entre le lieu de domicile et le lieu d'activité professionnelle et pour motifs professionnels
- les déplacements pour motifs de santé
- les déplacements pour motifs familiaux impérieux (assistance aux personnes vulnérables, garde d'enfants...)
- les transports en commun de personnes et taxi, les transports de matériels qui ne peuvent être différés.

ARTICLE 3 : Sanctions

En vertu des dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution chacun en ce qui les concerne, à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde
- Monsieur le Commissaire de Police de Cenon
- Monsieur le Chef de la Police municipale de Bassens
- Monsieur le Directeur Général des Services

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Bassens, le 30 juin 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO